

**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

13/11/2023

GUIDE DETR ET DSIL 2024

I. PARTIE COMMUNE DETR/DSIL	PAGE 2 À 9
1. Définition	
2. Dématérialisation	
3. Date de dépôt de la demande	
4. Dossiers déjà déposés en 2023	
5. Documents à fournir	
6. Réception de la demande et complétude du dossier	
7. Dépenses inéligibles DETR/DSIL	
8. Délai de réalisation de l'opération	
9. Subventions et marchés publics : opérations en plusieurs phases	
10. Études d'impact pluriannuel	
11. Rappel sur les subventions	
12. Paiement de la subvention et pièces à fournir	
II. PARTIE DETR	PAGE 10 À 14
1. Qui peut prétendre à la DETR	
2. L'assiette de la subvention	
3. Montant maximal de la subvention	
4. Gouvernance de la DETR	
5. Projets éligibles	
III. PARTIE DSIL	PAGE 15 À 16
1. Qui peut prétendre à la DSIL et à quel taux	
2. Thématiques subventionnables	
a) Les opérations hors démarches contractuelles	
b) Les opérations s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles	
3. Pièces à fournir pour les infrastructures en faveur de la mobilité	
IV. RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE	PAGE 17
V. MEMENTO RÉGLEMENTAIRE	PAGE 18
VI. COORDONNÉES DES SERVICES INSTRUCTEURS	PAGE 19

I) PARTIE COMMUNE : DETR ET DSIL

I.1) Définition

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont des dotations de l'État ayant vocation à soutenir les investissements d'acteurs locaux et essentiellement ceux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

I.2) Dématérialisation

Les demandes de subventions DETR et DSIL doivent se faire impérativement via démarches simplifiées. **Pour 2024, une seule démarche pour l'ensemble des arrondissements du département.** Vous trouverez le lien de la démarche sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-Etat-collectivites/Dotations-et-subventions-de-l-Etat/DETR-et-DSIL-instruction-et-dematerialisation/DETR-et-DSIL-instruction-et-dematerialisation>

I.3) Date de dépôt de la demande

Les demandes de subvention devront être déposées entre le **13 novembre 2023 et le 15 janvier 2024.**

S'agissant pour la campagne 2024 d'une programmation unique, priorité sera donnée aux dossiers déposés au 15 janvier 2024.

I.4) Dossiers déjà déposés en 2023 reconduits en 2024

Concernant les dossiers déposés en 2023 qui n'ont pas bénéficié d'une subvention et que vous souhaitez représenter pour 2024. **Seuls les dossiers rigoureusement identiques à 2023 pourront être reconduits en 2024 (demande de subvention, montants des travaux, devis, etc).**

Pour ce faire, contrairement aux autres années, vous n'avez pas à redéposer l'intégralité du dossier. Vous complétez les champs obligatoires dans la demande 2024 et préciserez le numéro de dossier 2023 (reçu dans l'accusé de réception de la demande) concerné dans la case prévue à cet effet.



Pour 2024 , une seule programmation DETR courant avril.

Priorité sera donc donnée aux dossiers :

- déposés avant le 15 janvier 2024
- déclarés complets avant la programmation
- matures et prêts à démarrer
- de projets globaux et cohérents visant au développement des territoires

1.5) Documents à fournir (Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux)

Toutes les pièces doivent être transmises sur démarches simplifiées avec la nomenclature indiquée ci-dessous au format pdf.

Pièces communes à toutes les demandes	Nom fichier à utiliser
Une note explicative détaillée précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel et le montant de la subvention sollicitée.	Notice-explicative
La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement. La délibération doit mentionner la nature du projet, le coût H.T., le plan de financement détaillé donnant la part de chaque financeur, l'inscription du projet au budget de l'année en cours, systématiquement le terme "demande de DETR ou DSIL".	Deliberation
Le devis descriptif ou un estimatif détaillé par lots (daté de moins de 6 mois), signé par les entreprises, le maître d'œuvre, l'assistant technique ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, et pouvant comprendre une marge pour imprévus de maximum 10%.	Devis-descriptif
Pièces supplémentaires dans le cas d'acquisitions immobilières et de travaux	
Le plan de situation ou le plan cadastral mentionnant le lieu de l'opération.	Plan-cadastral
Le plan de masse coté avant et après travaux (à l'échelle 1/500 de préférence, présentant l'ensemble du projet, et comprenant éventuellement des photos de l'existant).	Plan-masse
<p><u>En cas d'acquisition immobilière</u> : le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux si le terrain est déjà acquis.</p> <p><u>En cas de travaux</u> : un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a/ou aura la libre disposition de ceux-ci ==> la mention en cours d'acquisition ou de transfert de propriété devant notaire ne sera pas prise en considération.</p>	Titre-Propriete
<p>Toutes les pièces liées à l'aspect réglementaire du projet sont à transmettre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Code de l'urbanisme : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, etc; > Code de la construction et de l'habitation : les procès-verbaux des commissions de sécurité et/ou d'accessibilité; > Code du patrimoine : l'accord de l'architecte des bâtiments de France, l'avis de la DRAC; > Code de l'environnement : autorisation loi sur l'eau; <p>Les démarches initiées (ex : preuve du dépôt du permis de construire...) sont suffisantes pour la demande de subvention.</p>	DP, PC, DA , AT, avis-com-access, avis-com-secu, ...
Autres pièces à joindre	
Pour les établissements recevant du public (ERP) dont l'assainissement est non collectif (fournir le diagnostic du système ANC).	DiagANC
Pour les demandes d'équipements sportifs, avis circonstancié du comité départemental de la discipline concernée quant au respect du cahier des charges fédérales.	AvisComite
Pour toute autre pièce : Le nom des fichiers doit être le plus court et le plus simple possible, sans espace et sans caractères spéciaux.	3

Travaux de rénovation thermique de bâtiments (DSIL et DETR)

PIÈCES A FOURNIR EN COMPLÉMENT POUR LES PROJETS PROPOSÉS AU TITRE DE LA RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS

1 – L'ÉTUDE THERMIQUE JUSTIFIANT LES GAINS PRÉVUS PAR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE (DOCUMENTS EN COULEURS)

2 – UN TABLEAU JUSTIFIANT LES GAINS ATTENDUS : (CF CI-DESSOUS)

	Avant les travaux	Après les travaux	Gains attendus en %
Consommation d'énergie en kWh _{ef} (énergie finale) sur une année	kWh _{ef} sur la période du...au...	kWh _{ef}	%
Coûts de fonctionnement sur une année (montant de la consommation en €)	€ sur la période du...au...	€	%
Émission de gaz à effet de serre (en t eq CO ₂) sur une année	T eq CO ₂ sur la période du...au...	T eq CO ₂	%

3- AUTRES INFORMATIONS A INDIQUER :

- Les éléments permettant au porteur de mettre en œuvre rapidement le projet, à détailler :
 - gouvernance (maître d'œuvre, équipe projet, référent).
 - calendrier détaillé de l'opération.
 - détail des étapes déjà réalisées ou en cours du projet global (définition du programme, pré-étude, validation en conseil municipal ou communautaire, etc).
 - articulation des procédures obligatoires dont a connaissance la collectivité.
- La surface du bâtiment concerné par le projet (surface plancher en m², surface de la toiture le cas échéant, etc).
- Détail des mesures de suivi et de pilotage des consommations qui seront mis en œuvre (ex: indicateurs de suivi, installation de thermostats éventuellement pilotage à distance, etc).
- S'il est connu, le nombre d'usagers concernés (poste de travail, écoliers, usagers des équipements, etc).

4- EN CAS D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE, LE DOSSIER DOIT INDIQUER :

- La puissance des installations prévues (en kW).
- L'estimation annuelle de la production prévue (en kWh).
- La part de la production prévue dans la consommation (en %).

QUI PEUT FOURNIR CES ÉLÉMENTS À LA COLLECTIVITÉ OU À L'EPCI :

Ces éléments peuvent être fournis par le maître d'œuvre de l'opération (architecte, bureau d'études, thermicien, l'assistant technique ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage, etc).
Il est donc intéressant que cela soit mentionné dans le cadre du contrat passé avec ce prestataire.

I.6) Réception de la demande et complétude du dossier

Un accusé de réception est envoyé automatiquement dès le dépôt de votre dossier sur le site demarches-simplifiees.fr. Cet accusé de réception ne vaudra pas promesse de subvention.

Vous pouvez commencer vos travaux dès réception de l'accusé de dépôt de la demande sans attendre l'attestation de complétude du dossier.

Attention : A la suite de la promulgation du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception du dossier de demande de subvention (signature de devis, attribution de marché public, etc).

Les services de l'État ont trois mois pour informer le demandeur du caractère complet du dossier ou réclamer la production de pièces manquantes.

Trois situations sont possibles :

Le dossier est complet, il passe au statut "instruction"	Le dossier est incomplet, il reste au statut "construction"	Le dossier est réputé complet
Le préfet ou le sous-préfet établit via demarches-simplifiees un accusé de réception de complétude de dossier qui ne préjuge en rien de l'attribution de la subvention.	Le préfet ou le sous-préfet sollicite via la boîte de dialogue de demarches-simplifiees les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu jusqu'à l'obtention des pièces manquantes.	En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois.

Un dossier incomplet ne sera pas présenté à la réunion de programmation

I.7) Les dépenses inéligibles à la DETR et à la DSIL

Les travaux de réseau de distribution électrique	Les frais d'assurance
Les travaux de réseau de distribution en gaz	Les annonces légales
Les travaux de télécommunications	Les frais de transport et de livraison
Les travaux d'éclairage public	Les constats d'huissiers
Les renouvellements d'équipements mobiliers et de matériels divers	Le seul achat d'un terrain nu

I.8) Délai de réalisation de l'opération

<p>DATE DE COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION</p> <p>(article R.2334-24 du CGCT)</p>	<p>Le premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire vaut début d'exécution</p> <p>En cas de travaux en régie : date de commencement de l'opération par les agents de la collectivité et /ou début d'approvisionnement</p> <p>* les études préalables ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution</p> <p>Dès le démarrage des travaux, informer impérativement la préfecture (mail, courrier)</p>	<p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none">- la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ;- la signature du marché de travaux- la signature avec un cabinet d'étude pour un PLUi;- un premier ordre de service ;- un bon de commande. <p>Ex 1: Une collectivité a signé un acte d'engagement le 25 février 2023 alors que le dossier n'a été reçu que le 3 mars 2023. Dans ce cas, le dossier de demande de subvention est irrecevable.</p> <p>Ex 2: Une collectivité a signé un acte d'engagement le 10 mars 2023 alors que le dossier a été reçu le 3 mars 2023. Dans ce cas, le dossier de demande de subvention est recevable.</p>
<p>DÉLAI DE COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION</p> <p>(article R. 2334-28 du CGCT)</p>	<p><u>2 ans</u> à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ Caducité de la subvention si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution dans les 2 ans.▶ A titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé, par le préfet, d'une année supplémentaire sur <u>demande expresse et motivée de la collectivité.</u>▶ Demande à faire à la préfecture 2 mois avant l'échéance du délai.
<p>DÉLAI D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION</p> <p>(article R. 2334-29 du CGCT)</p>	<p><u>4 ans</u> à compter de la date de commencement d'exécution des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none">▶ À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.▶ Ce délai peut être prolongé exceptionnellement de 2 ans sur demande expresse et motivée de la collectivité.▶ Demande à faire à la préfecture avant l'expiration du délai de 4 ans.



En raison de l'annualité budgétaire, si dans l'année d'attribution (soit 2024) vous abandonnez des travaux ou si les travaux présentent un coût inférieur à la prévision ; il est nécessaire d'en informer la préfecture sans délai pour permettre le redéploiement des crédits. Dans le cas contraire, les crédits seront définitivement perdus pour toutes les collectivités et les EPCI du territoire.

I.9) Subventions et marchés publics : opérations en plusieurs phases

Les phases fonctionnelles : définition

Une opération d'investissement trop importante peut être divisée en phases fonctionnelles (indépendantes les unes des autres).

- ▶ Phases fonctionnelles à annoncer dès le premier dossier déposé, qui inclura le montant global de l'opération à venir.
- ▶ Chaque phase doit indiquer de manière précise la nature des travaux.
- ▶ En cas de phasage de l'opération, chaque facture doit être établie par phase.

Articulation entre demandes de subvention et marchés publics

Dans le cas d'opérations en phases, une collectivité ou un EPCI peut réaliser :

- ▶ Soit des marchés distincts correspondant chacun à une phase:
Chaque dossier correspond à une phase et doit être déposé avant la signature du marché relatif à la phase concernée.
- ▶ Soit un marché public comportant une tranche ferme ainsi qu'une ou plusieurs tranches optionnelles :
Pour la tranche ferme, le dossier doit être déposé avant la signature du marché de la tranche ferme.
Pour la deuxième tranche (tranche optionnelle) et les éventuelles autres tranches, les dossiers doivent être déposés avant l'affermissement (signature) de la tranche optionnelle concernée.

En résumé : Il faut toujours déposer un dossier de demande de subvention avant la signature d'un marché public et il convient de signaler impérativement l'existence de phases.

I.10) Études d'impact pluriannuel

Étude d'impact pluriannuel (délibération obligatoire)

articles L. 1611-9 et D. 1611-35 du CGCT

Étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement obligatoire pour tout projet d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur à certains seuils.

Communes et EPCI de pop
< 5000 hab

Communes et EPCI avec
population entre 5 000 hab
et 14 999 habitants

Communes et EPCI avec
population entre 15 000
hab et 49 999 habitants

Communes et EPCI
avec pop entre 50 000
hab et 400 000
habitants

150 % recettes réelles de
fonctionnement

100 % recettes réelles de
fonctionnement

75 % recettes réelles de
fonctionnement

50 % recettes réelles
de fonctionnement

Étude d'impact à joindre à la présentation du projet d'investissement à l'assemblée délibérante ET lors de la demande de subvention.

Sont acceptés dans la délibération, les éléments fournis par le conseiller aux décideurs locaux.

I.11) Rappels sur les subventions

Participation minimale du maître d'ouvrage

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (sauf exceptions : cf article L. 1111-9-3, et L. 1111-10 du CGCT).

Règles de cumul et de plafonnement

Cumul possible de la DETR et de la DSIL avec d'autres aides publiques accordées par le Conseil régional, le Conseil départemental, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), l'Agence Nationale du Sport (ANS), etc.

Le plafonnement des subventions est limité à 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Lors du paiement, le plafonnement se calcule sur le total du montant hors taxe de l'opération.

Non cumul de la DETR avec certaines subventions versées par l'État.

- ▶ Annexe 7 de l'article R. 2334-19 du CGCT (ex-subventions susceptibles d'être versées par la DRAC...)
- ▶ Aides à la pierre.

Publicité - obligation lorsque l'opération est subventionnée

Le bénéficiaire d'une subvention DETR-DSIL s'engage à :

- Afficher le plan de financement dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération visée au présent arrêté sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche à la mairie ou au siège du groupement. L'affiche devra faire apparaître le coût total H.T de l'opération d'investissement, le taux attribué et le montant des subventions apporté par les personnes publiques.
- Afficher le plan de financement (le même que celui affiché à la mairie ou au siège du groupement) dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération, sur le lieu de l'opération et pendant la durée des travaux. Il conviendra d'afficher le logo « pour vous l'État investit dans le Cher » téléchargeable sur le site de la préfecture du Cher :

<https://www.cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-Etat-collectivites/Dotations-et-subventions-de-l-Etat/DETR-et-DSIL-instruction-et-dematerialisation/DETR-et-DSIL-instruction-et-dematerialisation>

- Une preuve photographique de ces affichages sera envoyée à la préfecture lors des demandes de paiement (cf. paiement de la subvention page 9).

I.12) Paiement de la subvention

Les demandes de paiement sont à adresser au format papier à la préfecture, au bureau de l'appui territorial
Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

Quelle demande présenter ?	Pièces à joindre	Points d'attention
AVANCE de 30 %	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement de l'avance▶ déclaration de commencement d'exécution de l'opération▶ en matière de publicité : la photo de l'affichage du plan de financement au siège de la mairie ou du groupement	<ul style="list-style-type: none">▶ une seule avance versée avec un minimum de 1 000 €▶ pas de facture à produire
ACOMPTE	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement de l'acompte▶ un certificat administratif de paiements daté et signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et le comptable▶ les factures acquittées classées dans l'ordre du certificat administratif de paiements▶ en matière de publicité : la photo de l'affichage du plan de financement sur le lieu de l'opération comprenant le logo « pour vous l'État investit dans le Cher » (et la photo de l'affichage en mairie s'il n'y a pas eu d'avance versée)	<ul style="list-style-type: none">▶ ne joindre que les factures correspondant à la demande d'acompte▶ éviter les acomptes de faible montant (au moins 50 % de la subvention)▶ montant des acomptes limité à 80% du montant de la subvention
SOLDE ou TOTALITÉ (si aucune demande d'avance ou d'acompte n'a été effectuée)	<ul style="list-style-type: none">▶ lettre de demande de versement du solde ou de la totalité de la subvention▶ un certificat administratif de paiements daté et signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et le comptable▶ les factures acquittées classées dans l'ordre du certificat administratif de paiements▶ la déclaration d'achèvement de l'opération▶ les notifications des sommes réellement perçues auprès des autres co-financeurs (y compris fonds de concours)▶ en matière de publicité : la photo de l'affichage en mairie ET la photo de l'affichage du plan de financement sur le lieu de l'opération comprenant le logo « pour vous l'État investit dans le Cher »	<ul style="list-style-type: none">▶ la préfecture doit être informée sans délai (dans l'année d'attribution de l'arrêté) si l'opération est inférieure à son coût initial▶ En cas de dépense éligible plafonnée (ex à 1 million d'€) fournir les factures acquittées sur le coût total et réel de l'opération▶ Si un acompte a déjà été sollicité, ne pas fournir les factures déjà transmises
Qu'en est-il des opérations terminées réalisées à un coût inférieur à la dépense subventionnable ?	<ul style="list-style-type: none">▶ la subvention sera inférieure et proratisée au coût final de l'opération▶ Le taux de subvention ne peut en aucun cas être modifié	<ul style="list-style-type: none">▶ La préfecture doit être informée sans délai (l'année de l'arrêté) si l'opération est inférieure à son coût initial▶ Bien veiller à présenter des dossiers prêts à démarrer rapidement avec des estimatifs financiers précis

II) La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

(articles L. 2334-32 à L. 2334-39 du CGCT)

II.1) Qui peut prétendre à la DETR ?

les EPCI à fiscalité propre	Les communes	les EPCI sans fiscalité propre
Les EPCI à fiscalité propre sauf ceux ayant une population de plus de 75 000 habitants autour d'une ou de plusieurs communes membres de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré	Les communes de moins de 2 000 habitants	Les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural
	Les communes entre 2 000 et 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole de la même strate	Les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI)
		Les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants (population DGF) créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT

Ne peuvent donc pas prétendre à la DETR dans le Cher :

- la communauté d'Agglomération Bourges Plus
- les communes de Bourges, Saint-Doulchard et Vierzon



II.2) L'assiette de la subvention

La DETR se calcule sur le montant hors taxe. La maîtrise d'œuvre est une dépense éligible pour toute opération.

II.3) Montant maximal de la subvention

Le montant de la dépense subventionnable est limité à 1 000 000 €.

Les communes de plus de 200 habitants ne peuvent pas demander moins de 2 000€, à l'exception des rubriques 14 et 36.

Communes - de 3 500 habitants	Communes + de 3 500 habitants	EPCI
20 à 40%	20 à 35%	20 à 50%

De façon dérogatoire les thématiques suivantes peuvent bénéficier d'un taux plafond majoré à 50% :

- La thématique 1 : scolaire et périscolaire.
- La thématique 2 : développement économique et touristique.
- La rubrique 72 : travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière.

II.4) Gouvernance de la DETR (article L. 2334-37 du CGCT)

La DETR est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département. Une commission consultative des élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires en matière de DETR.

Par ailleurs, elle émet un avis sur tous les projets retenus dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 €. Les membres de cette commissions sont :

Parlementaires	Représentants des Communes	Représentants des EPCI
<p><u>Désignés par le sénat :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Rémy POINTEREAU, sénateur du Cher- Marie-Pierre RICHER, sénatrice du Cher <p><u>Désignés par l'assemblée nationale :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- M. Loïc KERVRAN, député de la 3ème circonscription du Cher- M. Nicolas SANSU, député de la 2ème circonscription du Cher	<p><u>Désignés par l'association des maires du Cher et l'association des maires ruraux du Cher :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Emmanuel RIOTTE, maire de Saint-Amand-Montrond- Michel ARCHAMBAULT, maire de Graçay- Béatrice DAMADE, maire de Quantilly- Daniel BÔNE, maire de Colombiers- Philippe MOISSON, maire de Saint Loup des Chaumes- Denis DURAND, maire de Bengy sur Craon- Richard BOUDET, maire de Saint Doulchard	<p><u>Désignés par l'association des maires du Cher et l'association des maires ruraux du Cher :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Sophie GOGUÉ, présidente de la CDC La Septaine- Dominique BURLAUD, président de la CDC Arnon Boischaux Cher- Louis COSYNS, président de la CDC Le Dunois- Olivier HURABIELLE, président de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois- Laurent PABIOT, président de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire- Christophe DRUNAT, président de la CDC des Terres du Haut Berry- Laurence RENIER, présidente de la CDC Sauldre et Sologne- François DUMON, président de la CDC Vierzon Sologne Berry

II.5) Projets éligibles

Le "oui" indique la compatibilité avec la DSIL.

Le "non" indique que le projet n'est pas éligible à la DSIL sauf si le projet est inscrit dans une contractualisation avec l'Etat (ex : CRTE, PVD, etc) - cf page 16*: La DSIL

Catégories d'opérations éligibles	compa tibilité DSIL	Avis sollicité par la préfecture	Points d'attention
1 - Scolaire / Périscolaire			
11 - Bâtiments scolaires et périscolaires et restaurants scolaires : construction, réhabilitation et travaux d'aménagement	oui	DSDEN et DDT	Étude thermique obligatoire (cf page 4)
12 - Crèches et garderies : construction et travaux d'aménagement	oui	DSDEN et DDT	Étude thermique obligatoire pour les travaux d'aménagement (cf page 4)
13 - Aménagement de sécurité aux abords des établissements scolaires et équipements fréquentés par les jeunes (cantine, crèche, zone de loisirs...)	oui	DSDEN	
14 - Premier équipement des écoles primaires et maternelles en matériels (y compris tableaux numériques) et logiciel permettant d'accéder à Internet	oui	DSDEN	
2 - Développement économique et touristique			
21 - Création, extension ou aménagement de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques et portuaires	non*	DDT	Rubrique réservée aux EPCIFP
22 - Création, extension ou réhabilitation de bâtiments industriels	non*	DDT	Rubrique réservée aux EPCIFP
23 - Création, rénovation et acquisition de locaux commerciaux visant à aménager l'espace en centre bourg	non*	DDT	Pour l'acquisition, la finalité de l'opération doit être prévue avec une affectation dans les deux ans
24 - Équipements touristiques, de baignade et itinéraires : construction, extension et rénovation	non*		
3 - Attractivité des territoires ruraux			
31- France services : changement de siège, réhabilitation, travaux	oui	DDT	
32 - Projet global d'aménagement de centre-ville ou de centre-bourg	non*	DDT	
33 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs, couverts et non couverts et équipements annexes : construction, réhabilitation	non*	DDT	<ul style="list-style-type: none"> Étudier au préalable les possibilités de financement par l'Agence Nationale du Sport auprès de la "référénte équipements sportifs" Mme Véronique DOLEANS au 02 38 79 38 98 ou veronique.doleans@ac-orleans-tours.fr Joindre l'avis des ligues régionales et du CROS sur le projet. Transmission obligatoire d'une étude thermique (cf page 4).
34 - Implantation de la gendarmerie en milieu rural : opérations de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernes de gendarmerie permettant de regrouper dans des ensembles homogènes et fonctionnels la totalité des personnels composant les formations concernées	non*	DDT	
35 - La construction, l'acquisition, la rénovation et l'aménagement de locaux pour l'exercice de professionnels de santé (modifié en 2024).	non*	ARS et DDT	<ul style="list-style-type: none"> Portage intercommunal encouragé FNADT à privilégier pour les MSP Pour la rénovation, transmission obligatoire d'une étude thermique (cf page 4).
36 - Bornes numériques/espaces numériques en libre service et/ou espaces de co-working (travaux et premier équipement), tiers lieux...	oui		

3 - Attractivité des territoires ruraux (suite)

37 - Équipements de vidéo-protection dans les espaces publics	non*		<ul style="list-style-type: none"> Transmission obligatoire de la demande de financement effectuée au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) De l'avis du référent sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale (projet > 23 000 € HT) De la copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection
38 - Plan d'adressage des communes (dénomination des voies et numérotation des habitations, signalétique, plaques)	non*		
39- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : raccordement des bornes incendies et implantation de bornes et réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie	non*	SDIS	

4- Assainissement / Eau potable : (prise en considération du rapport annuel RPQS, du renseignement de l'observatoire de l'eau via SISPEA et des tarifs des redevances eau et assainissement à l'instar de l'AELB)

41 - Construction, réparation, mise aux normes de stations d'épuration (STEP) et raccordement à une autre station : - STEP présentant un dysfonctionnement identifié dans le cadre d'un diagnostic d'assainissement ou de contrôles police de l'eau; ou suite à une non conformité identifiée par les services de l'État et communiquée à la collectivité; - STEP située dans une zone avec des enjeux environnementaux ou sanitaires particuliers identifiés (ex: préservation d'une zone de baignade, captage d'eau potable présent et impacté); - STEP devant faire face à une surcharge hydraulique due à un réseau unitaire ou en partie unitaire ou à une surcharge organique; - STEP dont la décision de mise en œuvre fait suite à la révision du zonage d'assainissement datant de moins de deux ans.	non*	DDT	<ul style="list-style-type: none"> Privilégier le financement par l'agence de l'eau Loire Bretagne (dépôt de demande obligatoire) Sont compris dans cette rubrique les travaux de mise aux normes des STEP pour le traitement des boues Privilégier les travaux identifiés par le schéma directeur d'assainissement de la collectivité travaux de raccordement retenus si la STEP existante est en capacité d'accepter de nouvelles charges d'eaux usées.
42 - Réseaux d'assainissement : - travaux de réhabilitation - travaux d'extension si l'extension apporte une amélioration en termes de salubrité publique ou d'environnement	non*	DDT	Privilégier le financement par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour les travaux de réhabilitation (dépôt de demande obligatoire)
43 - Assainissement non collectif – SPANC solutions pour l'assainissement non collectif groupé de hameaux denses (à partir de 10 équivalents / habitants)	non*	DDT	
44 - Amélioration de la sécurisation de l'alimentation en eau potable par l'une des opérations suivantes : mise en place d'une solution de secours permettant de maintenir l'alimentation en eau potable en cas de défaillance de la ressource : interconnexion, mise en service d'un nouveau captage ; augmentation de la capacité de stockage ; - mise en place de dispositifs anti-intrusion sur les ouvrages donnant accès à l'eau ; dispositifs de traitement de l'eau afin de se mettre en conformité avec les nouvelles normes sanitaires. - travaux sur les ouvrages de stockage sur tour, au sol ou enterré.	non*	ARS	<ul style="list-style-type: none"> Création de forage financée sous conditions (absence d'autres solutions, coût des travaux, etc) Pour les travaux de réhabilitation, privilégier le financement par l'agence de l'eau Loire Bretagne (dépôt de demande obligatoire) Prioritaire si inscrit au schéma départemental de l'alimentation en eau potable ou démarches en cours. ZRR : Financement possible des travaux d'interconnexion ou de sécurisation de la ressource par l'agence de l'eau Loire Bretagne
45 - Travaux destinés à réduire le risque de relargage, au sein du réseau, de chlorure de vinyle monomère (CVM) ou autres substances indésirables.	non*	ARS	Privilégier le financement par l'agence de l'eau Loire Bretagne (dépôt de demande obligatoire)
46 - Travaux de mise en place des périmètres de protection des captages	non*	ARS	Privilégier le financement par l'agence de l'eau Loire Bretagne (dépôt de demande obligatoire) si DUP inférieur à 7 ans.
47 - Travaux destinés à améliorer le rendement des réseaux	non*	ARS	<ul style="list-style-type: none"> Le dossier doit démontrer la pertinence, pour l'amélioration du rendement, des travaux envisagés. Financement possible par AELB pour la pose de compteurs de sécurisation.
48 - Construction, réparation, mises aux normes de déversoirs et bassin d'orage	non*	DDT	Privilégier le financement par l'AELB sauf pour les constructions de déversoirs.

49 – Financement des études patrimoniales sur l'eau et l'assainissement, sous réserve d'un non-financement par l'agence de l'eau	non*	DDT	Privilégier le financement par l'agence de l'eau Loire Bretagne (dépôt de demande obligatoire)
--	------	-----	--

5 - Développement social

51- Réhabilitation et/ou travaux de rénovation thermique de logements locatifs sociaux déjà mis en location par la collectivité (pas de création d'offre nouvelle)	oui	DDT	Étude thermique obligatoire (cf page 4)
--	-----	-----	---

6 - Patrimoine bâti

61 – Tout bâtiment public appartenant aux communes et communautés de communes : acquisition de bâtiments, construction, rénovation et travaux d'aménagement	non*	DDT	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission obligatoire : étude thermique (cf page 4). • Les acquisitions doivent être obligatoirement suivies de travaux en lien avec l'objet de la rubrique
---	------	-----	---

62 - Travaux de mise en accessibilité des bâtiments recevant du public	oui	DDT	Sous réserve de la rédaction et du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
--	-----	-----	---

63 - Bâtiments culturels appartenant aux communes : rénovation et travaux d'aménagement	oui	DDT	<ul style="list-style-type: none"> • Sont exclus de cette rubrique les bâtiments classés ou inscrits, éligibles à une aide de la DRAC (cf articles L. 2334-38 et R. 2334-19 du CGCT) • Étude thermique obligatoire (cf page 4)
---	-----	-----	--

64 - Destruction d'un bâtiment, à condition qu'elle soit suivie de travaux éligibles à la DETR	non*	DDT	
--	------	-----	--

65 - Réhabilitation d'un bâtiment public à caractère patrimonial	oui	UDAP DDT si renov thermique	<ul style="list-style-type: none"> • Sont exclus de cette rubrique les bâtiments classés ou inscrits, éligibles à une aide de la DRAC (cf articles L. 2334-38 et R. 2334-19 du CGCT) • Étude thermique obligatoire (cf page 4)
--	-----	--------------------------------	--

66 - Création, réhabilitation ou agrandissement de cimetières, columbariums, reprise de concessions	non*		Sous réserve que la reprise de concession ait été organisée sur le plan administratif
---	------	--	---

7 - Voirie

71 - Travaux de voirie inscrits en section investissement (les trottoirs seuls sont inéligibles).	non*		Si les travaux concernent une route départementale qui traverse le bourg, fournir l'accord du Conseil départemental ou la convention conclue
---	------	--	--

72 - Travaux d'aménagement (rond-point, chicanes, ralentisseurs, barrières) visant à améliorer la sécurité routière	non*	DDT	Si les travaux concernent une route départementale qui traverse le bourg, fournir l'accord du Conseil départemental ou la convention conclue
---	------	-----	--

73 - Création d'infrastructures destinées à de nouveaux services de mobilité en milieu rural : autopartage, covoiturage, développement des modes actifs (marche, vélo), etc.	oui	DDT	Portage intercommunal encouragé
--	-----	-----	---------------------------------

74 – Rénovation ou création d'aires des citoyens français itinérants	oui	DDT	L'opération doit être menée en lien avec le schéma départemental
--	-----	-----	--

8 - Urbanisme

81 - Réalisation de PLU et PLUI	non*	DDT	Instruction Préfecture
---------------------------------	------	-----	------------------------

9 - Transition Écologique

91 - Installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques pour de l'auto-consommation d'électricité et/ou d'eau chaude, installation de chaudières biomasse (plaquettes, granulés) sur des bâtiments publics, installations faisant appel à de la géothermie, réseaux de chaleur, utilisation de matériaux bio-sourcés	oui	DDT DREAL	
--	-----	--------------	--

92 - Construction, réparation, mise aux normes de déchetteries	non*	DREAL	
--	------	-------	--

III) La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

(article L. 2334-42 du CGCT)

III.1) Qui peut prétendre à la DSIL et à quel taux ?

Les communes, les EPCI à fiscalité propre et les PETR.

Le taux de subvention peut varier entre 1% et 80 % de la dépense subventionnable hors taxe, sans plafond de dépenses.

III.2) Thématiques subventionnables (sous réserves de consignes ultérieures)

A) Les opérations hors démarches contractuelles

Le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables ou des outils de maîtrise de pilotage de la consommation. Les projets allant au-delà de la réglementation en vigueur pourront bénéficier d'une subvention bonifiée.

Les projets de recyclage du foncier urbanisé ou qui favorisent la densité urbaine seront encouragés y compris ceux visant à l'amélioration du cadre de vie (lutter contre les îlots de chaleur...) en ce qu'ils renforcent l'attractivité des centres-villes et luttent contre la vacance et l'étalement urbain.

La mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Cela comprend les travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées; ainsi que les travaux de sécurisation des équipements publics, travaux d'entretien des ouvrages d'art (ponts notamment).

Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements

Sont encouragés les solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (piste cyclables), le covoiturage, l'autopartage (parkings relais) ou le transport solidaire, mais aussi les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement.

Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

Sont soutenus les projets ayant pour but de renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public, et tout investissement lié aux usages du numérique : installation et équipements de télémédecine, sites de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (microfolies) et éducative (campus connectés).

La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires

Les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 en zone REP+. Les travaux peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL a notamment vocation à être mobilisée pour accompagner les collectivités sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

B) Les opérations s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

Les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Les CRTE sont construits sur le fondement d'un plan d'actions décliné autour d'opérations inscrites dans des volets thématiques répondant aux enjeux du territoire considéré.

Les actions éligibles dans le cadre d'un CRTE sont destinées à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Ces objectifs complètent les priorités thématiques fixées par la loi et qui s'appliquent à l'ensemble des opérations, mêmes celles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un CRTE conclu dans les territoires ruraux.

programme Action Coeur de Ville (ACV)

programme Petites Ville de Demain (PVD)

L'amélioration de l'accès au Service Public

En particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de tiers lieux (espaces de co-working, fab-lab, micro-folies, digital-académies, etc.)

Les engagements inscrits dans le CPER

Les conventions Territoires d'Industrie (TI)

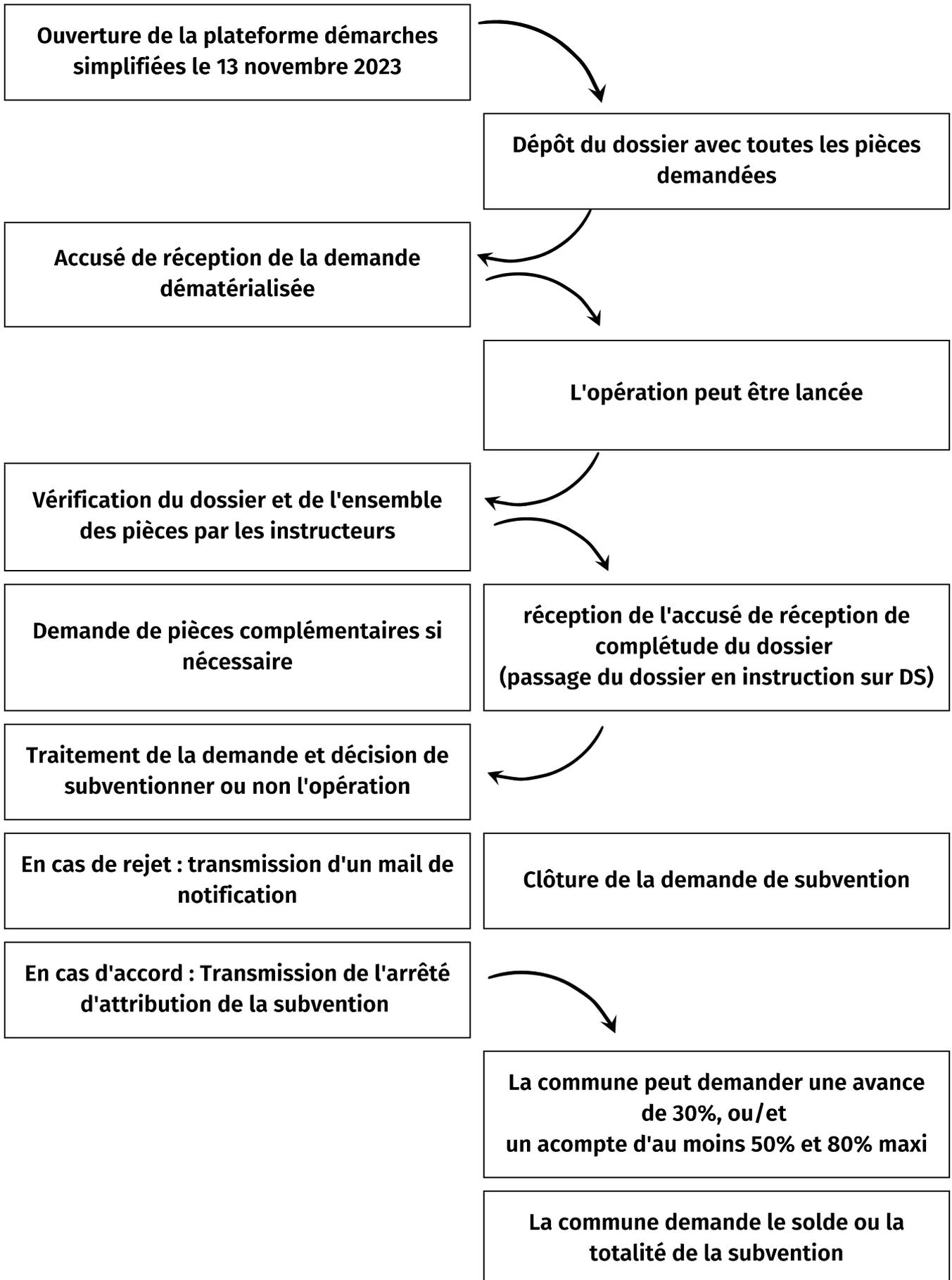
III.3) Pièces à fournir pour les infrastructures en faveur de la mobilité

Flux d'utilisateurs actuels de ce mode de transport	Utilisation effective: taux, nombre de déplacement	Réduction moyenne du temps de trajet induite sur le bassin d'emploi	Diminution du flux quotidien de véhicules personnels à énergie thermique	Activité économique générée à l'issue du projet ou après plusieurs années
Association effective des acteurs locaux à la mise en oeuvre de la gouvernance du projet	Détails techniques de l'infrastructure (largeur, longueur, revêtement, coupes de l'aménagement, PMR, plan de masse et profil en long)	Modalités d'entretien et d'exploitation de l'infrastructure	Outils/ indicateurs d'évaluation du projet	Objectif de report modal

IV) Récapitulatif de la procédure

Les étapes du dossier côté Etat

Les étapes du dossier côté demandeur



V) Mémento réglementaire

Nature des Travaux	Infos supplémentaires et services compétents
Concernant un ERP	Pour tous travaux concernant un ERP, la collectivité devra demander une autorisation de travaux auprès du bureau "bâtiment" de la DDT (ddt-accessibilite@cher.gouv.fr). Elle devra également contacter le SDIS sur le volet prévention incendie (prevention.ddsis@sdis18.fr)
Relatif aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et modifiant le code de l'urbanisme	Depuis le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif aux monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et modifiant le code de l'urbanisme, tout aménagement prévu dans le périmètre de protection d'un monument historique (500m) ou site patrimonial sera précédé d'un permis d'aménager (ou déclaration préalable si l'aménagement est modifié).
Police de l'eau, ressources en eau, milieux aquatiques, assainissement collectif	Pour toute question relative à la police de l'eau (procédures au titre de la loi sur l'eau), la ressource en eau, aux milieux aquatiques (dont cours d'eau) et à l'assainissement collectif, contacter le bureau "ressources en eau et milieu aquatique" du service environnement et risques de la DDT (ddt-ser-brema@cher.gouv.fr).
Défrichage, parcelles de bois classées, zones naturelles protégées	Pour toute question relative au défrichage, aux parcelles de bois classées et aux zones naturelles protégées, contacter le bureau "forêt chasse nature" du service environnement et risques de la DDT (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)
Bâtiments scolaire, cantine	Pour tous travaux concernant un bâtiment scolaire, notamment les cantines, conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les caractéristiques acoustiques des bâtiments devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements scolaires et périscolaires.
Places de stationnement sur assainissement non collectif	Pour tous travaux concernant la création de places de stationnement sur une emprise où se trouve un assainissement non collectif, il faudra s'assurer que les places de stationnement ne soient pas envisagées sur tout ou partie des systèmes d'assainissement non collectifs (notamment pose d'enrobé ou de béton), en vue d'une part, de conserver un fonctionnement optimal des installations, et d'autre part, de permettre leur accès lors des contrôles ponctuels à réaliser.
Amiante	Si la présence d'amiante est suspectée sur le périmètre de l'opération, la collectivité devra en informer les entreprises chargées de réaliser les travaux (art R. 1334-22 du code de la santé publique).
Déchets	Les déchets provenant des travaux devront être éliminés en respectant les règles de tri et recyclage prévues au code de l'environnement, ainsi qu'au plan régional de gestion de déchets.
Agence de l'eau Loire Bretagne	M. Jean-François CAUDRELIER 02 38 51 74 86 / 06 99 95 77 62 Jean-francois.caudrelier@eau-loire-bretagne.fr

VI) Coordonnées des services instructeurs

	Arrondissement de Bourges	Arrondissement de Saint-Amand-Montrond	Arrondissement de Vierzon
Service instructeur	<p>Préfecture du Cher</p> <p>Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle</p> <p>Bureau de l'appui territorial</p> <p>Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges Cedex</p>	<p>Sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond</p> <p>02 36 78 40 50</p> <p>sp-st-amand-montrond@cher.gouv.fr</p> <p>12 rue de Juranville BP 195 - 18206 Saint-Amand-Montrond</p>	<p>Sous-préfecture de Vierzon</p> <p>02 48 53 04 40</p> <p>sp-vierzon@cher.gouv.fr</p> <p>9 avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque CS 30623 – 18106 Vierzon Cedex</p>
Instruction des dossiers DETR	<p>Isabelle VANDERMEERSCH 02 48 67 36 64 isabelle.vandermeersch@cher.gouv.fr</p> <p>Christine BESSON 02 48 67 36 13 christine.besson@cher.gouv.fr</p>	<p>Sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond</p> <p>Christophe LAMOUREUX 02 36 78 40 54</p> <p>christophe.lamoureux@cher.gouv.fr</p>	<p>Sous-préfecture de Vierzon</p> <p>Céline BAL 02 48 53 04 49</p> <p>Florence LANGLOIS 02 48 53 04 50</p> <p>sp-vierzon@cher.gouv.fr</p>
Instruction des dossiers DSIL	<p>Aurélie DIGEON 02 48 67 36 25 aurelie.digeon@cher.gouv.fr</p>	<p>Sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond</p> <p>Christophe LAMOUREUX 02 36 78 40 54</p> <p>christophe.lamoureux@cher.gouv.fr</p>	<p>Sous-préfecture de Vierzon</p> <p>Céline BAL 02 48 53 04 49</p> <p>Florence LANGLOIS 02 48 53 04 50</p> <p>sp-vierzon@cher.gouv.fr</p>
Païement	<p>Les demandes de paiement sont à adresser au format papier à la préfecture, au bureau de l'appui territorial : Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges Cedex</p>		